

## **RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE**

[REDACTED]  
Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

### **AFFAIRE INSULTES SUPPORTERS**

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la décision CRD IDF n° [REDACTED]

Après avoir entendu par visioconférence, lors de la première séance du [REDACTED], M [REDACTED]  
[REDACTED] licence [REDACTED] M [REDACTED] licence [REDACTED] M [REDACTED]  
[REDACTED] licence [REDACTED] président ès-qualité [REDACTED], régulièrement  
convoqués ;

Après avoir constaté l'absence excusé, lors de la première séance du [REDACTED], de M [REDACTED]  
[REDACTED] licence [REDACTED] président ès-qualité [REDACTED] et représenté par  
Mme [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence, lors de la première séance du [REDACTED], de Mme [REDACTED]  
[REDACTED] licence [REDACTED] M [REDACTED] licence [REDACTED] régulièrement  
invité ;

Après avoir entendu par visioconférence, lors de la deuxième séance du [REDACTED], Messieurs  
[REDACTED] ; [REDACTED] ; [REDACTED]  
régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de, lors de la deuxième séance du [REDACTED],  
Madame [REDACTED] ; Monsieur [REDACTED] ; Monsieur [REDACTED]  
[REDACTED] ; Madame [REDACTED] [REDACTED] ; Monsieur  
[REDACTED] ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernière ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DM2 [REDACTED] du [REDACTED]  
[REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Les faits suivants ont été rapportés et traités lors de la séance du [REDACTED] : il apparaît que,  
lors de la rencontre, l'arbitre principal aurait été victime de menaces et d'insultes de la part d'un

groupe de supporters de [REDACTED], licenciés au club [REDACTED], parmi lesquels M. [REDACTED] aurait été identifié. Les propos tenus par le groupe incluraient : « Toi, t'es trop mauvaise », « Alors toi, t'es morte », « Je vais t'attraper par les cheveux, tu vas voir », « Sale pute ». Le délégué du club serait intervenu, et une tentative d'envahissement du terrain aurait eu lieu.

Concernant le dossier examiné le [REDACTED], la Commission Régionale de Discipline a été saisie conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB. Cependant, à l'issue de cette séance disciplinaire, il a été établi que Monsieur [REDACTED] n'était pas l'auteur des faits, la responsabilité étant attribuée à Monsieur [REDACTED], licencié qui n'avait pas été convoqué lors de cette réunion.

En raison des nouveaux éléments déterminants pour le traitement du dossier, la commission a décidé de se saisir conformément à l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et de convoquer l'auteur de l'incident dans le cadre d'un nouveau dossier disciplinaire lors de la réunion prévue le [REDACTED], afin de statuer sur les faits suivants :

Il apparaît que, lors de la rencontre, l'arbitre principal aurait été victime de menaces et d'insultes de la part d'un groupe de supporters de [REDACTED]. M. [REDACTED] aurait identifié le licencié à l'origine des insultes comme étant M. [REDACTED], licencié du club [REDACTED]. Les propos tenus incluaient : "Toi, t'es trop mauvaise", "Alors toi, t'es morte", "Je vais t'attraper par les cheveux, tu vas voir", "Sale pute". Le délégué du club serait intervenu, et une tentative d'envahissement du terrain aurait eu lieu.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

Lors du traitement du premier dossier examiné lors de la réunion du [REDACTED] :

- M. [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] président ès-qualité [REDACTED]  
[REDACTED] ;
- M. [REDACTED] président ès-qualité [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED].

Lors du traitement du deuxième dossier examiné lors de la réunion du [REDACTED] :

- M. [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Pour la séance du [REDACTED], les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Pour la séance du [REDACTED], les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Lors de la réunion du [REDACTED] :

- M [REDACTED] premier arbitre rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] rapporte qu'au cours de la rencontre, un groupe d'environ quinze jeunes supporters se serait montré très hostile envers l'équipe B. Lors d'une violation qu'elle aurait sifflée, ces supporters l'auraient insultée en lui adressant notamment les propos suivants : « Toi, t'es trop mauvaise » « Alors toi, t'es morte » « Je vais t'attraper par les cheveux, tu vas voir » « Sale pute ». N'ayant pas pu identifier précisément les auteurs des insultes, car le groupe se serait trouvé derrière elle, l'arbitre aurait interrompu la rencontre et se serait dirigée vers la table de marque afin de solliciter l'intervention du délégué du club. Elle lui aurait alors désigné le groupe de supporters responsable des insultes.

Elle précise avoir reconnu M. [REDACTED] parmi eux, l'ayant arbitré à plusieurs reprises par le passé. Toutefois, elle ne pourrait affirmer qu'il ferait partie des personnes l'ayant insultée.

À l'issue de la rencontre, aucun supporter ne serait venu s'excuser. L'arbitre souligne également que, selon elle, les supporters auraient été trop proches de la ligne de touche, ce qui constituerait une forme d'envahissement du terrain.

- M [REDACTED] délégué de club rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique qu'il se trouvait au bord du terrain pour contenir le public lorsque l'arbitre aurait interrompu la rencontre et l'aurait sollicité afin qu'il intervienne auprès du groupe de supporters ayant proféré des insultes.

Il se serait alors dirigé vers eux et aurait interpellé M. [REDACTED] pour obtenir des explications sur l'incident impliquant les arbitres. Ce dernier aurait nié avoir insulté l'arbitre et aurait précisé que les propos viendraient du groupe dans son ensemble.

Le délégué de club aurait affirmé avoir demandé aux supporters de présenter leurs excuses à l'arbitre à la fin du match. Il précise que M. [REDACTED] aurait contribué à calmer le groupe pour éviter une aggravation de la situation.

Concernant l'accusation d'envahissement de terrain, il démentirait tout débordement en expliquant qu'il aurait été présent tout au long du match pour intervenir rapidement.

- Mme [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] ne comprendrait pas pourquoi le nom de M. [REDACTED] aurait été mentionné dans cette affaire. Elle affirmerait bien le connaître, puisqu'il ferait partie de son effectif.

Elle soulignerait la proximité entre les villes de [REDACTED] et [REDACTED] ce qui entraînerait un soutien mutuel entre les supporters des deux clubs.

- M [REDACTED] licence [REDACTED] supporter rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] explique être licencié à [REDACTED] et être venu assister à cette rencontre en tant que supporter d'un ami joueur.

Il affirme connaître l'auteur des insultes, qu'il identifierait comme un ancien joueur de [REDACTED] actuellement licencié à [REDACTED] en catégorie U20M. Il précise que cette personne se prénommerait [REDACTED]

Lors de la réunion du [REDACTED] :

- Monsieur [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il mentionne qu'il aurait lâché un mot qu'il n'aurait pas dû dire, « sale pute ». Dans la foulée, il n'aurait pas voulu dire cela, mais il l'aurait quand même dit. Le délégué du club serait intervenu pour calmer la situation. Il aurait estimé que l'arbitrage n'était pas satisfaisant, ce qui l'aurait frustré.

- Monsieur [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il mentionne qu'il se serait occupé du groupe après l'insulte « sale pute ». Il accepte que [REDACTED] a prononcé ce mot et lui aurait dit que « c'est parti tout seul ».

- Monsieur [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il mentionne qu'ils auraient convoqué [REDACTED] et lui auraient déjà appliqué des sanctions pédagogiques, notamment une campagne d'affichage, des travaux d'intérêt général et l'arbitrage de matchs en interne afin qu'il puisse se mettre à la place des arbitres.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

**La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :

Le licencié a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur. Au regard de l'analyse du dossier et des éléments présentés, il est établi que Monsieur [REDACTED], en tant que supporter présent en tribunes, a proféré des insultes à l'encontre de l'arbitre principal de la rencontre, en déclarant « sale pute ».

Il s'agit de rappeler que l'arbitre est le directeur du jeu, et que son jugement fait toujours autorité. Sa bonne foi est présumée, et ses décisions pendant la rencontre ne peuvent en aucun cas être remises en cause. En conséquence, les arbitres disposent du pouvoir de prendre toute décision nécessaire au bon déroulement du match, quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Il ne revient en aucun cas aux licenciés de contester ces décisions ou de remettre en cause leur légitimité.

En vertu de l'article 7 de la Charte Éthique de la FFBB, chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve envers les officiels. Ce devoir de réserve implique de s'abstenir de toute attitude ou commentaire menaçant, agressive ou contestataire à leur égard, tant pendant qu'après la rencontre.

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue-Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, dans son article 8, chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toute circonstance un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basketball qu'envers toute autre personne [...] de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou autre.

En l'espèce, le comportement de Monsieur [REDACTED], marqué par des insultes, nuit non seulement à l'intégrité du jeu mais aussi à l'environnement sportif. L'esprit sportif repose sur des valeurs de respect, de fair-play et de maîtrise de soi, des principes que le licencié a manqué d'incarner dans cette situation. La Commission souligne que de tels agissements, en compromettant le respect dû aux arbitres, portent atteinte au bon déroulement des compétitions et au climat de respect attendu sur les terrains de basketball.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED]

*Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :*

Le licencié a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

1.3 : (...) Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club et présent à cette rencontre, conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

L'étude du dossier et des éléments fournis permettent à la Commission Régionale de Discipline d'établir que Monsieur [REDACTED], en sa qualité de délégué de club, a respecté les obligations liées à sa fonction, car il a intervenu suite aux insultes proférées.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED].

*Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de Monsieur [REDACTED]*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters », ainsi que sur le fondement de l'article 1.3 du même texte.

Après l'étude des éléments du dossier et au regard du comportement du supporter, la responsabilité du club, en vertu de l'article 1.3, pourrait potentiellement être engagée. Toutefois, en l'espèce, le comportement du licencié-supporter lors de la rencontre relèverait de l'initiative propre du licencié, et aucun élément ne permet d'engager directement la responsabilité du club.

Néanmoins, la Commission rappelle qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ont l'obligation d'anticiper et d'éviter de tels incidents. Ils doivent sensibiliser leurs licenciés à l'importance d'un comportement approprié et aux conséquences de leurs actes, afin de garantir une attitude conforme à la charte de l'éthique, à la déontologie et à la discipline sportive, tant sur le terrain qu'en dehors.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son président ès-qualité.

*Sur la mise en cause de M. [REDACTED]*

Le licencié a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

Au regard de l'analyse du dossier et des éléments présentés, il est établi que Monsieur [REDACTED] n'a pas proféré des insultes. Ainsi aucun élément ne permet d'engager sa responsabilité.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

*Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son président ès-qualité M. [REDACTED]*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire

Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».

Après l'étude des éléments du dossier et au regard du comportement de Monsieur [REDACTED], aucun élément ne permet d'engager directement la responsabilité du club.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à M [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) mois ferme assortie de trois (3) mois de sursis.  
[REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de :
  - M [REDACTED] ;
  - M [REDACTED] ;
  - L'association sportive [REDACTED] et de son président ès-qualité ;
  - L'association sportive [REDACTED] et de son président ès-qualité.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

